

Arrêt

n° 31.707 du 17 septembre 2009
dans l'affaire CCE X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT FAISANT FONCTION DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2007 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DUPONT loco Me M-C. WARLOP, avocates, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 11 avril 2007, de 9h54 à 12h03, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le turc. Votre avocat, Maître Rym Kechiche loco Maître Marie-Christine Warlop, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine arménienne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 1991, vous auriez quitté votre pays avec votre famille qui aurait demandé l'asile en Allemagne. Vous seriez retourné en Turquie en 1999. En 2002, vous auriez, à nouveau, quitté votre pays à destination de l'Allemagne où vous auriez sollicité l'octroi du statut de réfugié. Après avoir reçu une décision négative des autorités allemandes quant à votre demande d'asile, vous seriez resté clandestinement dans le pays pendant quelques mois. Vers la moitié du mois de janvier 2003, vous seriez retourné volontairement en Turquie où vous auriez vécu clandestinement et auriez travaillé dans l'église de Beyoglu (quartier d'Istanbul).

En août 2006, vous auriez commencé à distribuer le journal "Agos". Vous auriez distribué 300 à 400 exemplaires de ce journal par mois. Le 15 décembre 2006, alors que vous sortiez du siège du journal "Agos", trois représentants des autorités turques vous auraient embarqué dans leur voiture et vous auraient emmené dans une forêt à Kumburgaz. Ils vous auraient interrogé au sujet du journal et vous auraient demandé de devenir leur informateur pour tout ce qui concernait ce journal, vous menaçant de vous envoyer au service militaire si vous refusiez. Ils vous auraient donné un délai de réflexion d'un mois avant de vous libérer.

Un mois plus tard, les trois mêmes personnes vous auraient, à nouveau, embarqué à la sortie du siège du journal "Agos" et emmené dans la forêt de Kumburgaz. Ils vous auraient maltraité et vous auraient demandé si vous aviez des informations sur le journal à leur fournir. Après avoir été menacé, vous auriez finalement accepté de les aider et ils vous auraient donné une disquette sur laquelle vous deviez copier des données se trouvant dans l'ordinateur du journal "Agos". Après avoir été libéré, vous seriez rentré chez vous et vous auriez tout raconté à votre père. Quelques jours plus tard, Hrant Dink, un journaliste arménien, aurait été assassiné. Dès lors, vous auriez eu peur de subir le même sort et vous auriez décidé de fuir votre pays. Le 4 février 2007, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié. Vous avez ajouté que vous seriez insoumis depuis 2002 et que vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que les arméniens y subissent des pressions, qu'ils sont obligés d'être circoncis pour accomplir leur devoir national et que vous risquez d'être tué en raison du fait que vous n'avez pas fait ce que les autorités vous avaient demandé.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que l'analyse de vos déclarations successives a permis de mettre en évidence d'importantes divergences.

Ainsi, le nombre de membres des autorités qui vous auraient arrêté et embarqué dans leur voiture le 15 décembre 2006 varie selon vos auditions : tantôt quatre (cf. page 17 du rapport d'audition à l'Office des étrangers), tantôt trois (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général).

De plus, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers (cf. page 17), vous avez soutenu que votre deuxième interpellation par les autorités avait eu lieu à la sortie de l'église. Durant votre audition au Commissariat général (cf. page 10), vous avez, au contraire, déclaré que cette arrestation s'était déroulée devant le siège du journal "Agos".

Confronté à ces divergences au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 13), vous avez expliqué que les erreurs provenaient d'une mauvaise compréhension à l'Office des étrangers. Cette explication n'est pas convaincante parce que vous avez signé le rapport de l'Office des étrangers, après lecture de celui-ci, sans y apporter la moindre réserve.

En outre, lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. page 17), vous avez affirmé que vous ne saviez pas comment s'appelle le curé de l'église où vous travaillez. Durant votre audition au Commissariat général (cf. page 11), vous avez, par contre, précisé qu'il s'appellait le prêtre [D.]. Placé devant cette divergence au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 13), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante, vous bornant à dire que vous ne vous souveniez

plus du nom de ce prêtre au moment de votre audition à l'Office des étrangers parce que vous étiez stressé.

Par ailleurs, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers (cf. page 18), vous avez soutenu que vous distribuez environ 300 exemplaires de la revue "Agos" tous les jeudis. Durant votre audition au Commissariat général (cf. page 11), vous avez, par contre, déclaré avoir distribué 300 à 400 exemplaires par mois. Confronté à cette divergence au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 13), vous avez expliqué que vous vous étiez trompé à l'Office des étrangers.

De telles divergences, portant sur des éléments importants de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

En outre, il importe également de souligner qu'il n'est pas crédible que, alors que vous avez été arrêté par les autorités à deux reprises en décembre 2006 et en janvier 2007 et qu'elles étaient au courant que vous étiez insoumis depuis 2002, elles ne vous ont pas contraint à rejoindre l'armée afin d'accomplir vos obligations militaires. En effet, selon des informations disponibles au Commissariat général (cf. copie jointe au dossier), si un insoumis est arrêté par les autorités, il sera transféré aux autorités militaires et envoyé dans l'unité où il doit remplir ses obligations nationales, et ce quel que soit la province où il est arrêté.

Par ailleurs, les raisons que vous avancez afin de justifier votre refus d'effectuer votre service militaire ne sont pas valables. Concernant le fait que vous risquez d'être tué pendant l'accomplissement de votre service militaire parce que vous n'avez pas fait ce que les autorités vous avaient demandé, les divergences et incohérences susmentionnées ne permettent pas d'y accorder du crédit. Concernant le fait que les arméniens subissent des pressions pendant le service militaire et qu'ils sont circonscis de force, des informations disponibles au Commissariat général (cf. copie jointe au dossier) indiquent qu'à l'exception d'un harcèlement occasionnel, uniquement dû aux autres soldats et au commandant, les conscrits de confession chrétienne ne sont pas confrontés à des discriminations au sein de l'armée et qu'il n'est plus question de circoncision forcée des chrétiens depuis bon nombre d'années déjà.

De surcroît, remarquons que vous avez reconnu que vous ignorez si vous êtes recherché par les autorités turques pour ne pas avoir fait ce qu'elles vous avaient demandé (cf. page 12 de votre audition au Commissariat général). Vous n'avez d'ailleurs fourni aucun document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités à votre égard (par exemple, un avis de recherche ou un mandat d'arrêt).

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile n'appuient pas valablement cette dernière. En effet, la copie de votre carte d'identité, votre certificat de baptême, un extrait de votre acte de naissance, un extrait du registre de l'état civil, votre carte et un document de sécurité sociale, votre certificat de résidence, un document de 2002 au sujet de votre service militaire, et des articles de journaux sur la situation générale des arméniens en Turquie, n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Le requérant, chrétien d'origine arménienne, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir fui les autorités turques ; celles-ci exigeant de sa part une collaboration dans la récolte d'informations vis-à-vis d'un organe de presse que le requérant aurait par ailleurs distribué. Il ajoute

être insoumis depuis 2002 et refuser d'effectuer son service militaire en raison des poursuites mises en œuvre à l'encontre de sa personne par les autorités turques, et des pressions et mauvais traitements dont sont victimes les Arméniens au cours de la période à passer sous les drapeaux.

3. L'acte attaqué

La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des divergences, portant sur des éléments importants de son récit, et des invraisemblances. L'acte attaqué rejette les raisons avancées par le requérant pour refuser d'accomplir ses obligations militaires, en raison des divergences susmentionnées, de l'inexistence actuelle de circoncision forcée des conscrits chrétiens, et de l'absence de discriminations à leur égard. Il souligne l'ignorance du requérant quant à une recherche de sa personne et le manque de preuve quant à ce. Il considère que les documents versés au dossier n'apportent pas d'éclairage particulier.

4. La requête

La partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise, de manière plus détaillée.

Elle se fonde « *sur l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ci-après la loi du 15 décembre 1980] (rétabli par l'article 142 de la loi du 27 décembre 2006), sur les articles 39/10, 39/17, 39/18, 39/56 à 39/67 et 39/69 à 39/77 de la loi du 15 septembre 2006 et de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (...)* ».

Elle avance que les faits invoqués par le requérant constituent bien une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; persécution qui consiste en une atteinte actuelle à un droit fondamental, à savoir les libertés d'expression et de culte. Elle avance que « *la partie adverse a manqué à son devoir d'analyse particulière du cas du requérant* ».

Elle rattache le cas du requérant au critère de « groupe social » de la Convention de Genève susmentionnée.

Elle considère que la partie défenderesse a « *fait fi des détails de persécution physique et personnelle subies par le requérant et infligées par les représentants des autorités turques* ».

Elle requiert le bénéfice du doute en faveur du requérant.

En ce qui concerne la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), elle estime qu'il existe à l'égard du requérant un risque réel de subir des atteintes graves consistant en des traitements ou sanctions inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et affirme que « *maints rapports dénoncent les violations systématiques des droits humains les plus fondamentaux perpétrés par les autorités turques sur les minorités* ».

Elle sollicite l'annulation de la décision entreprise, et « *en conséquence reconnaître au requérant à titre principal la qualité de réfugié et à titre subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier*

1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

A titre liminaire, le Conseil note que la partie requérante identifie la partie adverse comme étant « l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur ». Cependant, une lecture bienveillante de la requête ainsi que la prise de connaissance de l'annexe de celle-ci permettent d'identifier avec suffisamment de clarté la partie défenderesse comme étant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil note aussi que le dispositif de la requête introductive d'instance est inadéquat en ce qu'il demande l'annulation de l'acte attaqué. Il résulte cependant suffisamment clairement de celui-ci que la partie requérante poursuit bien la réformation dudit acte et « *en conséquence [de] reconnaître au requérant à titre principal la qualité de réfugié et à titre subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier la pertinence des divergences relevées qui, hormis celle relative au nom d'un prêtre de paroisse, touchent à des faits chronologiquement placés au cours de l'année 2006 et qui sont présentés comme étant à la base des craintes exprimées (essentiellement la distribution de journaux et les circonstances de l'arrestation subséquente).

Il convient d'observer de même que la partie requérante ne propose aucune argumentation quant à l'éventuelle insoumission du requérant et des craintes qui en découleraient dans son chef.

Le Conseil constate que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant, qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier ; qu'elle a procédé à une conclusion tout à fait pertinente et établie suite à son analyse des éléments du dossier administratif ; et que la décision entreprise est formellement correctement motivée.

Il considère également que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés en termes de requête, dont il juge qu'elle ne formule aucune critique pertinente concernant l'acte attaqué.

Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.

De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En

conséquence, il n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

Enfin et pour autant que de besoin, le Conseil ne perçoit aucun motif d'annulation de la décision attaquée au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la décision attaquée serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Il observe à cet égard que la requête ne démontre pas qu'il manquerait des éléments essentiels tels que visé dans l'article précité.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de crédibilité.

La partie requérante ajoute en termes de requête que « *maints rapports dénoncent les violations systématiques des droits humains les plus fondamentaux perpétrées par les autorités turques sur les minorités* ». Le Conseil ne peut s'associer à ces affirmations non étayées et dénuées de tout développement.

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

Président faisant fonction,

Mme I. CAMBIER

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. CAMBIER

G. DE GUCHTENEERE